

Evaluation comportementale des chiens (les éditions la vie communale)

L'article 26 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a inséré un article L 211-14-1 nouveau dans le code rural aux termes duquel une évaluation comportementale peut être demandée par le Maire pour tout chien qu'il désigne.

Par ailleurs, le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1re ou de 2e catégorie est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale (art. L 211-13-1 du code rural).

Un premier décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 indiquait que cette évaluation comportementale, réalisée à la demande du Maire, avait pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien et que cette évaluation était effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Un nouveau décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 précise notamment les modalités de cette évaluation et son renouvellement. Il insère les trois articles suivants au code rural :

Art. D. 211-3-1.-L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Chargé de l'Agriculture.

Art. D. 211-3-2.-Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

- Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques. Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au Maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. D. 211-3-3.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;

2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;

3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.